Processus de règlement des cas de harcèlement et de violence

UN AN

DÉBUT

Croyez-vous avoir été victime de harcèlement ou de violence au travail?

NON → Il peut encore y avoir un problème au travail.

Vous avez tenté de résoudre le problème à l'amiable ou avec l'aide de personnes que vous jugez compétentes.

OUI

Art. 15 (1) (3)

Vous fournissez à l'employeur ou au destinataire désigné un avis d'incident, verbalement ou par écrit. Un témoin peut signaler l'incident de façon anonyme.

Art. 19 (1)

L'employeur ou le destinataire désigné examine l'avis d'incident.

Art. 16, 19 (2)

L'avis ne mentionne pas le nom de la partie principale et ne permet pas de l'identifier.

Dans un délai de 7 jours

Art. 20

L'employeur ou le destinataire désigné vous informe : a) du fait qu'on vous a nommé ou désigné comme la partie principale dans l'avis d'incident; b) de la façon d'avoir accès à la politique de prévention du harcèlement et de la violence; c) de chaque étape du processus de règlement; et d) de votre droit d'être représenté dans le cadre du processus.

Art. 23,3

Convenez-vous, avec le destinataire désigné, que cet incident ne correspond pas à la définition du harcèlement et de la violence?

OUI → L'avis ne mentionne pas le nom de la partie principale et ne permet pas de l'identifier.

NON

Art. 22

L'employeur ou le destinataire désigné communique avec la partie intimée.

Art. 24

Le règlement négocié, la conciliation et l'enquête peuvent se dérouler simultanément jusqu'à ce que l'enquêteur dépose son rapport. L'employeur ou le destinataire désigné vous informe tous les mois des progrès réalisés.

Au plus tard 45 jours après l'avis d'incident

Art. 23 (1)

RÈGLEMENT NÉGOCIÉ
Vous, l'employeur ou le destinataire désigné et la partie intimée faites tous les efforts raisonnables pour régler l'incident.

Art. 24

CONCILIATION
Vous et la partie intimée pouvez décider ensemble de recourir à la conciliation et choisir une personne pour la faciliter.

Art. 25 (1)

ENQUÊTE
On fait enquête sur l'incident si vous en faites la demande.

L'incident est-il réglé?

NON → **ENQUÊTE**

OUI → L'avis d'incident est réglé.

Art. 27 (1)

L'employeur ou le destinataire désigné nomme l'enquêteur. Cette personne doit : a) figurer sur la liste de personnes pouvant agir comme enquêteur (liste dressée conjointement par l'employeur et le partenaire concerné); et b) être approuvée par l'employeur ou le destinataire désigné, par vous et par la partie intimée.

Art. 27 (1) b) (ii)

Y a-t-il consensus sur le choix de l'enquêteur dans les 60 jours suivant la date de l'avis?

OUI → L'enquêteur mène son enquête.

NON

Art. 27 (1) b) (ii)

Le Programme du travail nomme quelqu'un à partir de la liste proposée par le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail.

L'enquêteur mène son enquête.

Art. 30 (1)

L'enquêteur remet son rapport à l'employeur. Ce rapport comprend a) une description générale de l'incident; b) ses conclusions; et c) ses recommandations pour éliminer ou réduire au minimum le risque d'incident semblable.

Art. 30 (3)

L'employeur transmet le rapport de l'enquêteur à vous, à la partie intimée, au comité local ou au représentant en santé et sécurité et, le cas échéant, au destinataire désigné.

Art. 31 (1)

L'employeur et le comité local ou le représentant en santé et sécurité choisissent ensemble les recommandations qui seront mises en œuvre.

Art. 31 (2)

L'employeur met en œuvre toutes les recommandations.

L'avis d'incident est réglé.